

REGLEMENT du RESTAURANT SCOLAIRE
de Coligny
Année Scolaire 2026/2027

En inscrivant leurs enfants au Restaurant Scolaire communal, les parents acceptent le présent règlement et s'engagent à le respecter. Il est donc recommandé de bien le lire **les termes qui seront acceptés par la mention "lu et approuvé" sur la fiche jointe.** Contact pour toutes questions relatives au restaurant scolaire : **04.74.30.10.97.**

INSCRIPTIONS

- 1) Tous les élèves des divers établissements scolaires de Coligny (âgés de plus de 3 ans révolus) peuvent être inscrits.
- 2) En cas d'inscription en cours d'année scolaire, les repas seront comptés au tarif "**occasionnel**" pour le mois en cours. Le tarif **forfaitaire** entrera en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant.
- 3) Aucune inscription au Restaurant scolaire ne pourra être faite après 9 heures du matin pour le repas de midi.
- 4) Retourner la fiche d'inscription par **ELEVE** et **non par FAMILLE**.

➤ à la Directrice de l'Ecole primaire pour les classes élémentaires et maternelles.

TARIFS

TARIF FORFAITAIRE MENSUEL : pour toute l'année scolaire 2026/2027 soit par enfant :

Forfait mensuel : 60.00 €

REPAS OCCASIONNELS : 5.07 € par jour payable au comptant auprès du responsable du restaurant scolaire. Le repas occasionnel doit rester un **DEPANNAGE EXCEPTIONNEL**. Les élèves au "**tarif forfaitaire**" qui passeraient au régime occasionnel ne seront plus acceptés au forfait pour l'année scolaire. (Rappel : l'inscription au repas de midi doit être faite avant 9 heures)

PAIEMENT

1. Les règlements seront effectués au reçu de la **DEMANDE DE PAIEMENT** émis par la Mairie de Coligny.
2. A réception de cette demande de paiement, mais pas **AVANT**, payer la somme dans le délai indiqué. Quel que soit le rythme de paiement adopté, le total doit être **APURÉ** avant la fin du **TRIMESTRE EN COURS**.

LE REGLEMENT SE FERA DE OCTOBRE 2026 A JUILLET 2027 (POUR LES REPAS PRIS DE SEPTEMBRE 2026 A JUILLET 2027) SOIT PAR :

- **Le prélèvement automatique mensuel** : remplir l'imprimé ci-joint.
- **Le paiement direct à la Trésorerie de Bourg en Bresse** :
- **Le paiement en espèces ou par carte bancaire** , muni du **Damatrix** sur la facture, auprès d'un **buraliste**

REMBOURSEMENT DE REPAS NON CONSOMMES

Un remboursement de repas non consommé peut être accordé sous certaines conditions spécifiées ci-après :

- Remboursement de repas non consommé accordé, dès le 1^{er} jour d'absence, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les conditions suivantes :
 - Départ définitif
 - Fermeture de l'établissement par décision administrative

- Fermeture du service de restauration
- Sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par l'établissement, pendant le temps scolaire, lorsque l'hébergement reste à la charge des familles
- Stage en entreprise
- En cas d'absences ponctuelles de l'élève :
 - Au-delà de 5 jours d'absence consécutifs pour motif médical ou exceptionnel, sur demande écrite du représentant légal
 - ⇒ Si la demande écrite a été fournie avec un délai de prévenance de 10 jours calendaires, les repas non consommés seront intégralement remboursés
 - ⇒ Si la demande écrite n'a pas été fournie en respectant le délai de prévenance de 10 jours calendaires, seuls les repas non consommés à partir du 6^e jour d'absence seront remboursés (franchise de 5 jours).

Un remboursement de repas non consommés sera refusé dans les cas suivants :

- Pour un départ en vacances anticipé ou un retour à l'école primaire ou au collège différé pour convenances personnelles.
- Pour les absences inférieures ou égales à 5 jours consécutifs.

Calcul du remboursement de repas non consommés

La commune détermine le nombre de repas non consommés faisant l'objet d'un remboursement en prenant en compte la franchise éventuelle.

Montant du remboursement de repas non consommés = (montant du forfait trimestriel/nombre de jours pris en compte pour le calcul du forfait) x nombre de repas faisant l'objet d'un remboursement.

En cas de non-paiement des sommes dues, un dossier de saisie arrêt sur salaires ou sur prestations familiales sera immédiatement instruit pour prélèvement des sommes dues.

SANCTIONS

L'exclusion de la demi-pension peut être prononcée pour les élèves de l'école primaire :

- par le Maire pour une durée inférieure ou égale à huit jours consécutifs
- par le conseil municipal si la durée est supérieure à huit jours ou définitive.

LES BONNES HABITUDES

- **Les repas se déroulent dans le calme** : cris, interpellations, discussions bruyantes sont proscrits.

Les enfants devront **faire preuve de respect** :

- Envers le Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
- Envers leurs camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
- Envers la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit

Le Maire,
Bruno RAFFIN